



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contrôle

Question écrite n° 32197

Texte de la question

Mme Pascale Got alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les contrôles réalisés sur la vente de vin. Comme chacun le sait, cette activité consiste pour une entreprise à délivrer du vin à ses clients dans des cubitainers de volumes divers, prévus à cet effet. Le volume vendu correspond au volume déterminé du cubitainer. De nombreuses caves vinicoles exercent la même activité en France et dans les mêmes conditions. Or les services "poids et mesures" des DIRECCTE inflige un contrôle supplémentaire de la quantité vendue, sous-entendant ainsi que la quantité inscrite sur le cubitainer pourrait ne pas être celle effectivement contenue par ce cubitainer. Or, depuis de nombreuses années, l'administration ne réalisait pas un tel contrôle, signe de la confiance qu'elle accordait aux entreprises du secteur qui ne sont pas connues pour pratiquer de telles fraudes. S'il fallait effectivement contrôler l'ensemble des cubitainers, les entreprises seraient contraintes d'équiper chacun d'entre eux de balances, équipement dont le coût pèserait lourd sur une trésorerie parfois bien fragile en ces temps de crise. Face à cette situation, il serait bon que l'administration chargée de ces contrôles maintienne l'interprétation des textes qu'elle a toujours eue et manifeste une plus grande confiance dans les entreprises du secteur afin qu'elles puissent poursuivre leur activité. Il est indispensable de revenir à une application moins technique et rigide de nos textes afin de laisser place au bon sens et de permettre à ces entreprises de concentrer leur énergie sur le développement de leur activité.

Texte de la réponse

Les cubitainers de vins font l'objet d'exigences réglementaires afin de garantir aux consommateurs qu'ils contiennent bien la quantité annoncée. Ils sont soumis au décret du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique des préemballages au même titre que d'autres paquets ou conteneurs qui servent à commercialiser des produits emballés. L'article 7 de ce décret prévoit : « le contenu effectif d'un préemballage doit être mesuré ou contrôlé (en masse ou en volume) sous la responsabilité de l'auteur du préemballage ou de l'importateur, à l'aide d'un instrument de mesurage légal approprié à la nature des opérations à effectuer. Le contrôle peut être fait par échantillonnage ». Si l'opérateur a choisi la mesure avec un instrument de mesure légal, elle se fait pendant le remplissage. Si l'opérateur a choisi le contrôle, il n'a pas d'obligation de contrôler tous les cubitainers et il peut procéder par sondage. Les services métrologie des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'assurent régulièrement au cours de visites de surveillance que les instruments de mesure utilisés pour tout type de transactions ou d'application d'une réglementation sont conformes. Les caves vinicoles vendant du vin en cubitainers, comme tous les opérateurs qui réalisent des préemballages sont soumis à cette surveillance et en l'absence d'instrument légal pour la mesure ou le contrôle, leurs obligations leur sont rappelées.

Données clés

Auteur : [Mme Pascale Got](#)

Circonscription : Gironde (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32197

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7089

Réponse publiée au JO le : [29 juillet 2014](#), page 6446